

Arrêté n°2350-25-00098
abrogeant les mesures liées à une situation de sécheresse
dans le département de l'Orne

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, L.216-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé Tourmente, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

Considérant que les débits observés aux points de suivi hydrologique sont dans des valeurs saisonnières normales et supérieures aux seuils de vigilance ;

Considérant que les niveaux bas observés des nappes tendent à se stabiliser et que leur période de rechargement s'étendra jusqu'au printemps ;

Considérant que les mesures de restriction pouvant être mises en œuvre ne sont plus efficaces en période automnale avec la fin des périodes d'arrosage et des usages de l'eau pour l'agrément ;

Considérant la baisse des températures et les prévisions météorologiques à 7 et 15 jours ;

Considérant les niveaux de restriction actuels et envisagés à l'aval des zones d'alerte départementale dans les départements voisins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : déclassement

Le classement en situation de sécheresse est levé dans l'ensemble des zones d'alerte du département.

Article 2 : application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 3 : abrogation

L'arrêté n°2350-25-00072 du 24 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : campagne d'information

Une campagne d'information sur la levée des mesures et la nécessaire attention à porter en permanence à la ressource en eau est mise en place par voie de presse et par les communes à destination de la population et des utilisateurs de la ressource en eau.

Article 5 : publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information « vigieau ». Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au ministre en charge de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, préfet de la région Centre-Val de Loire, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Article 6 : exécution

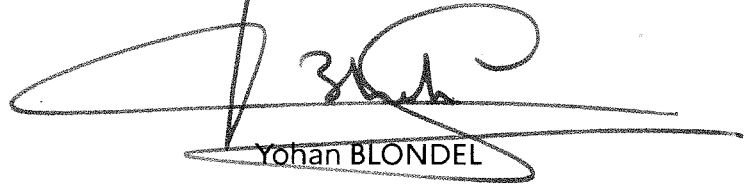
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

31 OCT. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Yohan BLONDEL

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.